

Procès verbal

Le vendredi 03 juillet 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Gérard MIMALÉ.

Secrétaire de la séance : Mauricette CAZE

Présents : Gérard MIMALÉ, Mauricette CAZE, Isabelle DASTE, Laurence LAYOUS, Yves RENARD, Thierry BARDY, Karine BEL, Georges CAUSERO, Fabienne BERNARD, Stéphanie CARRERE

Représentés :

Absents et excusés : Jean-Paul CARRÈRE

Ordre du jour :

- . Délégations attribuées au maire par le conseil municipal
- . Délibération pour l'article 623
- . Délibération formation des élus
- . Décision modificative N° 1
- . Adhésion à la Fondation du Patrimoine
- . Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis
- . Désignation d'un référent santé environnement.
- . Délibération autorisant un emploi contractuel dans le cadre du cumul emploi retraite.
- . Choix de l'emplacement du bureau de vote
- . Questions diverses

Délibérations du conseil :

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE_026_2026)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, dans les limites de 40 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000€

7° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : devant le tribunal administratif, et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 €. (*maximum* : 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

8° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

9° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (acquisition de terrain et bâtiment), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

10 Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

11° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Délibération : adoptée

DELIBERATION ARTICLE 623 (N° DE_027_2026)

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits ouverts :

- d'une manière générale, l'ensemble des achats ayant trait aux fêtes et cérémonies pour les cérémonies officielles, inaugurations, vœux du Maire (biens, services, objets et denrées divers, décorations de Noël, jouets, friandises pour les enfants ou adultes, diverses prestations et cocktails servis, repas des aînés, lots.....);

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements (naissances, mariages, décès, noces d'or, départs de la collectivité, remise des médailles du travail, jumelage, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles);

- le règlement des factures auprès de sociétés ou de troupes de spectacles (concerts, spectacles, prestations, frais d'annonce et de publicité...) et autres frais liés à leurs

prestations ou contrats (SACEM, SPRE...);

- les feux d'artifice, concerts, manifestations locales, culturelles ou sportives, locations de matériel (podiums, chapiteaux, tivoli.....);

- les frais liés aux festivités organisées par le CCAS -__les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions sociales.

- autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général

Le Conseil Municipal., après délibération, vote à l'unanimité par les membres présents ou représentés :

Article 1 : **APPROUVE** l'affectation des dépenses telle que reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies ».

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°1 - CAILLAVET 2026 (N° DE_025_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes afin de financer les travaux de voirie, le financement des subventions attribuées à la Fondation du Patrimoine et la Fondation 30 Millions d'Amis ainsi qu'une rectification d'écriture d'ordre :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	8 000
65888	Autres	0	-8 400
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	0	400
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s

203 (041) - 0	Frais d'études, recherche, développement	8 340	0
203 (040) - 0	Frais d'études, recherche, développement	-8 340	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

DELIBERATION AUTORISANT UN EMPLOI CONTRACTUEL DANS LE CADRE DU CUMUL
EMPLOI RETRAITE (N° DE_031_2026)

**Autorisant le recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions de
l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique**

**pour pourvoir tous les emplois permanents des collectivités territoriales et
établissements publics à temps non complet lorsque la durée hebdomadaire de
travail est inférieure 17 h 30**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'emploi permanent de secrétaire de mairie, attaché territoriale doté d'une durée hebdomadaire de travail de 7 heures, figure sur le tableau des emplois permanents fixé par délibération.

Il demande à l'assemblée, en cas de vacance du poste, de pouvoir recruter un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, si la recherche d'un fonctionnaire s'avère infructueuse

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire :

-à recruter un agent contractuel, faute de pourvoir l'emploi ci-dessus par un fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique sus citée,

-pour une durée déterminée ou indéterminée, sous réserve que l'autorité territoriale procède aux vérifications ci après :

Les services accomplis par l'agent recruté sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, doivent être comptabilisés comme suit :

-tous les contrats conclus avec la collectivité contractante,

-les services effectués par mise à disposition du CDG32 (service missions temporaires), auprès de la collectivité contractante

sachant que les services effectifs accomplis à temps non complet, à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet et que les services discontinus sont pris en compte pour une durée d'interruption entre 2 contrats n'excédant pas 4 mois.

Si ces services ont une durée supérieure à 6 ans, le contrat est conclu à durée indéterminée. En deçà de cette durée, le contrat est conclu à durée déterminée dans la limite de 3ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6ans.

-à fixer la rémunération de l'agent, comme suit :

sur le 10 ème échelon du grade d'attaché territorial, afin de permettre à l'autorité territoriale d'adapter la rémunération aux qualifications et expériences de l'agent concerné .

Délibération : adoptée

CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D AMIS (N° DE_030_2026)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la proposition d'une convention avec la Fondation 30 millions d'amis. Cette adhésion permettrait d'assurer la stérilisation et d'identification des chats libres sauvages.

La fondation s'engage sur la base des tarifs maximums facturés par un vétérinaire, suivants :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la Fondation 30 millions d'amis

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire quant à l'adhésion.

Délibération : adoptée

FORMATION DES ELUS (N° DE_028_2026)

Le conseil municipal de la commune de **CAILLAVET**,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L;2123.12, L.2123-14, L.2123-16 et R. 2123-16 et R.2123-12 et R.2123-14

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivants son renouvellement :

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation

Considérant qu'il est conseillé aux élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion de déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat de suivre une formation en la matière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE :

Article 1 : Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire en début de chaque année. Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie ou par envoi postal. L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. Les demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles. Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 : Le montants prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités totales de fonction des élus soit 320 €. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, article 65315.

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation. Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée.
- élu qui a exprimé son besoin en formation.
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent.
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat.

Article 5 : débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexée au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Délibération : adoptée

ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE (N° DE_029_2026)

Monsieur Yves RENARD s'abstient pour le vote de cet ordre du jour.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'adhésion à la Fondation du Patrimoine qui peut nous accompagner dans les projets de préservation et de valorisation du patrimoine.

Deux possibilités d'adhésion sont proposées :

. soit devenir commune partenaire, la commune étant engagée dans un programme de réhabilitation du patrimoine. Dans ce cas, la fondation fournit un panneau d'entrée, un kakémono de projet, 500 bulletins de dons de projet imprimés. Le montant de la cotisation pour une commune de 500 hab. s'élève à 300 € annuellement pour une durée de convention de 3 ans.

. soit une adhésion simple. Le montant de la cotisation pour une commune de 500 hab. s'élève à 100 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'opter pour l'adhésion devenir commune partenaire pour une cotisation annuelle de 300 €

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire quant aux documents nécessaires à cette adhésion.

Délibération : adoptée

Gérard MIMALÉ
Président de séance

Mauricette CAZE
Secrétaire de séance